

2CED Développement
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 8, Allée Baco – 44000 Nantes
En cours d'immatriculation au RCS de Nantes
(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

W3, société à responsabilité limitée, au capital de 585.000 euros, dont le siège social est situé 110, rue Charles Nungesser – 29490 Guipavas, et le numéro unique d'identification est le 509 686 267 RCS Brest, dûment représentée par son gérant, Monsieur Charles Cabillic, habilité aux fins des présentes,

Imavenir, société à responsabilité limitée, au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé 44, rue de la Champagnère – 44115 Basse-Goulaine, et le numéro unique d'identification est le 519 844 625 RCS Nantes, dûment représentée par son gérant, Monsieur Edouard Dumortier, habilité aux fins des présentes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (la « **Société** ») qu'elles ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

1.1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En application de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

1.2 - OBJET

La Société a pour objet en France et/ou à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'animation des filiales et participations directes ou indirectes et la réalisation à leur profit de toutes prestations de services et de conseil ;
- l'assistance et le conseil à toutes sociétés en matière de fusion acquisition et dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

1.3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **2CED Développement**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

1.4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **8, Allée Baco – 44000 Nantes**

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

1.5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS - MODIFICATION DU CAPITAL - ACTIONS - TRANSMISSION

2.1 - APPORTS

Les associées soussignées, font apport à la Société pour sa constitution, savoir :

- **W3** apporte à la Société la somme de cinq cent (500) euros ;
- **Imavenir** apporte à la Société la somme de cinq cent (500) euros ;

Montant total des apports en numéraire : mille (1.000) euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de mille (1.000) actions ordinaires d'un (1) euro chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Mutuel de Bretagne en date du 4 mars 2025.

Cette somme de mille (1.000) euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

2.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes d'une seule catégorie, intégralement libérées.

2.3 - COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

2.4 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

2.5 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en cas d'augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

2.6 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives des associés ou de l'associé unique relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

2.7 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société. Les associés doivent, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

2.8 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement négociables sous réserve du respect des dispositions de tout acte extrastatutaire qui pourrait être conclu entre les associés de la Société.

La transmission d'actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'effectue conformément à la Loi. La transmission des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci, sous réserve du respect des dispositions de tout acte extrastatutaire qui pourrait être conclu entre les associés de la Société.

L'ordre de mouvement de titres établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

TITRE III **GESTION - ADMINISTRATION - CONTROLE**

3.1 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

3.1.1 Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

3.1.2 Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés ou de l'associé unique, avec ou sans fixation de durée.

Le Président est révocable par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les articles figurant au Titre IV des présents statuts.

Les fonctions de Président de la Société cessent également par la démission, l'interdiction de gérer une société et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité ou (ii) pour les personnes morales, par le terme, la dissolution ou la mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Le Président de la Société peut démissionner de son mandat à tout moment, sous réserve d'en informer par écrit la Société et l'(es) associé(s) de la Société avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

3.1.3 La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés visées au Titre IV des présents statuts.

Par ailleurs, le Président est remboursé, sur justification, des frais de représentation et de déplacement engagés pour l'exercice de ses fonctions.

3.1.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique, telles qu'énoncées au Titre IV des présents statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

3.1.5 Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

3.2 - DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEUR GENERAUX DELEGUES

3.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, l'associé unique ou selon le cas, les associés peuvent nommer, sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non, portant le titre de « Directeur Général », et investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient « Directeur Général » en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur Général.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

3.2.2 La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination.

Par ailleurs, le Directeur Général est remboursé, sur justification, des frais de représentation et de déplacement engagés pour l'exercice de ses/leurs fonctions.

3.2.3 La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions de Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3.2.4 La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

Les fonctions de Directeur Général cessent également par la démission, l'interdiction de gérer une société et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité ou (ii) pour les personnes morales, par le terme, la dissolution ou la mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Un Directeur Général peut démissionner de son mandat à tout moment, sous réserve d'en informer par écrit la Société et l'(es) associé(s) de la Société avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

3.2.5 Le présent article 3.2 s'applique *mutatis mutandis* à tout directeur général délégué.

3.3 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants pourront être désignés par décision de l'associé unique ou, selon le cas, par décision collective des associés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants devront être désignés si les conditions légales sont réunies.

Ces commissaires sont nommés par décision collective des associés ou de l'associé unique pour six (6) exercices. Leurs fonctions expireront après la décision de l'associé unique ou, selon le cas, après la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les commissaires aux comptes seront toujours rééligibles.

Les commissaires aux comptes seront investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils devront être convoqués à toutes les assemblées générales des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et informés en même temps que les associés de toute décision à prendre par les associés autrement que par voie d'assemblée. Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des associés.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi ou qui sont prévues aux présents statuts, le(s) commissaire(s) aux comptes certifie(nt) la régularité et la sincérité des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés.

3.4 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le(s) commissaire(s) aux comptes (ou le président à défaut de commissaire aux comptes) établit(ssent) un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des dirigeants, ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter, le cas échéant, les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

4.1 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective, les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir au Président, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général (sur proposition du Président) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts (sauf transfert du siège social) ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sauf stipulation contraire des présents statuts ou de la loi, toutes les autres décisions de la Société sont de la compétence du Président.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

4.2 – REGLES DE MAJORITE ET MANDAT

Les décisions collectives sont valablement tenues en la présence d'associés, présents ou représentés, représentant au moins 50% du capital et des droits de vote.

Les décisions collectives sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes :

- Décisions prises à la majorité de plus de 50% des suffrages exprimés en assemblée ou lors d'une consultation écrite : toute décision collective autre que celles devant faire l'objet d'une Décision Collective Extraordinaire ou d'une Décision Collective Unanime.
- Décisions prises à la majorité de plus des 2/3 des suffrages exprimés en assemblée ou lors d'une consultation écrite (« Décisions Collectives Extraordinaires ») : tout acte ou opération ayant pour effet ou objet une modification des statuts (à l'exception de la modification du lieu du siège social).
- Décisions prises à l'unanimité des associés (« Décision Collective Unanime ») : tout acte ou opération ayant pour effet :
 - (i) un changement de nationalité de la Société ;
 - (ii) une augmentation des engagements de tous les associés ; et
 - (iii) toute décision pour laquelle l'unanimité est requise par la loi.

A l'exception de ce qui précède, le Président sera compétent pour prendre toute autre décision.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par tout mandataire de son choix justifiant d'un mandat régulier. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte sous seing privé, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(doivent) être invité(s) à assister à toute décision collective des associés, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité social et économique le cas échéant.

4.3 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

4.4 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

4.4.1 - Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président. En cas de carence de celui-ci, le(s) commissaire(s) aux comptes ou un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % du capital social et des droits de vote a(ont) le droit de convoquer une assemblée, après mise en demeure du Président de le faire restée infructueuse.

En cas de carence du Président, les associés peuvent également être convoqués par un mandataire désigné en justice.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tout moyen de communication écrit dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés à ladite assemblée.

La convocation indique l'ordre du jour, ainsi que le lieu de réunion de l'assemblée générale, étant précisé que l'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été nommé un, est(sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire comme indiqué ci-dessus.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des associés.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent sous la responsabilité du président de l'assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre spécial coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

4.4.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, celui-ci adresse à chaque associé, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 4.5 des présents statuts.

Le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens écrits y compris par courriel. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

Pour qu'un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Une copie du courriel sera faite contenant le nom de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette copie et l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

4.4.3 - Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte sous seing privé ; l'apposition des paraphes et signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

4.5 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le texte des résolutions et les autres documents nécessaires à l'information des associés (notamment lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des présents statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes) sont communiqués à chacun d'eux, ou tenus à leur disposition au siège social, à l'occasion de toute décision devant être prise par la collectivité des associés comme indiqué ci-dessus.

En particulier, pour les assemblées générales ayant trait à l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et l'affectation du résultat, les associés peuvent, dès réception de la convocation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes et du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices. Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais raisonnables de copie peuvent être réclamés par la Société.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

5.1 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

5.2 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Le cas échéant, le Président informe par tout moyen le(s) commissaire(s) aux comptes de l'arrêté des comptes et lui(leur) transmet dans un délai raisonnable tous les documents nécessaires à l'établissement de ses(leurs) rapports.

5.3 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés, par décision prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, peut décider de prélever toute somme pour l'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

5.4 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter la collectivité des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par décision de

la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

6.1 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions légales, sur décision collective des associés prise selon les dispositions du Titre IV des présents statuts.

6.2 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À toute époque et en toutes circonstances, la collectivité des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi et à la jurisprudence.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou attribué à l'associé unique.

6.3 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation, l'exécution des présents statuts et, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce du siège social.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

7.1 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désignée comme premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **W3**, société à responsabilité limitée, au capital social de 585.000 euros, dont le siège social est situé 110, rue Charles Nungesser – 29490 Guipavas, et dont le numéro unique d'identification est le 509 686 267 RCS Brest.

laquelle a accepté par avance lesdites fonctions, précisant qu'elle n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction visées par la loi.

7.2 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

7.3 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, l'associé fondateur approuve les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par le Président tels que ces actes sont relatés dans l'Annexe 1.

Tous les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est expressément habilité l'associé fondateur à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements figurant dans l'Annexe 2.

Tous les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les signataires reconnaissant qu'ils procèdent à la signature électronique des présents statuts en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de signer les statuts à ce titre. Les statuts en ce compris ses annexes, seront signés par signature électronique aux pages de signature.

Le 5 mars 2025,

"Bon pour acceptation des
fonctions de Président"

DocuSigned by:

43F544FEADA444...

Le Président et Associé
W3¹
Par Monsieur Charles Cabillic

DocuSigned by:

AD901850FD14444...

Associé
Imavenir
Par Monsieur Edouard Dumortier

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ANNEXE N°1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR
LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Mutuel de Bretagne ;
- Relations avec le cabinet Chammas & Marcheteau et la société YOLAW (LegalStart) afin de procéder à la rédaction des statuts et à l'immatriculation de la Société ;
- Toutes formalités et démarches administratives en relation avec la constitution de la Société.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE N° 2

**ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION AU
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

- Engager tous frais en vue de l'immatriculation de la Société.

Cet état a été présenté à l'associé fondateur préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts ; la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.